

collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre des règlements de circulation urgents ;

Considérant que l'effet du présent règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra, par conséquent, être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Pendant la période du 5 au 30 octobre 2026, toute circulation est interdite sur le tronçon de la « Montée de l'Église / rue Ley » indiqué en rouge sur l'esquisse annexée au présent règlement, en raison des travaux de stabilisation du talus de la Montée de l'Église à Clervaux.

Art. 2. Durant les travaux, l'accès à la « rue Ley » pour les riverains et les fournisseurs se fait par la « rue Bongert ». À cette fin, le sens unique dans la « rue Bongert » est temporairement levé.

Art. 3. Pendant la même période, le sens unique sur le tronçon de la « rue Driicht » indiqué en vert sur l'esquisse annexée est temporairement levé.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'au 30 octobre 2026.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 6. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

